



[ Entreprise ]



# **Solidarité** et **affiliation** **obligatoire** à la Sécurité sociale

*La France a fait le choix, depuis 1945, d'une Sécurité sociale protégeant solidairement l'ensemble de la population, quels que soient l'âge, la santé ou le niveau de ressources des citoyens. L'obligation pour tous de participer et de cotiser à ce socle commun est la meilleure garantie d'une protection sociale de haut niveau, solidaire et durable pour tous.*

## Pourquoi l'affiliation est-elle **obligatoire** ?

Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régimes des non-salariés ou régimes spéciaux. À ce titre, elle est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS.

Pour améliorer sa protection sociale, chacun peut bénéficier de couvertures complémentaires auprès d'entreprises d'assurance, d'institutions de prévoyance ou d'organismes assureurs établis en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

Ces couvertures professionnelles ou individuelles complètent la Sécurité sociale mais ne s'y substituent pas. Ceci résulte de notre Constitution qui fixe un droit pour tous à une Sécurité sociale élevée et solidaire : « *(La Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé,*

*la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » (Préambule à la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958).*

## BON À SAVOIR...

*Les cotisations versées à l'Urssaf financent les prestations sociales du régime général de Sécurité sociale : soins médicaux, retraites, allocations familiales et indemnités en cas d'arrêts maladie, de congés maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles...*

## Quels sont les risques en cas de non versement des cotisations ?

Si vous n'avez pas versé l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi d'un ou plusieurs salariés, vous vous exposez à un redressement et à des majorations de retard (sur une période qui peut remonter aux trois années antérieures ou cinq années antérieures en cas de travail dissimulé). Il en est de même si vous êtes travailleur indépendant et si vous n'avez pas acquitté vos cotisations et contributions sociales ou n'avez pas déclaré vos revenus.

Le refus de cotiser à la Sécurité sociale vous expose également à une contravention pouvant s'élever à 450 euros et, en cas de récidive, à 1 500 euros.

En outre, en cas de non versement de l'intégralité des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi de salariés, vous pouvez être condamné au remboursement de prestations au profit des caisses primaires d'assurance maladie qui auraient versé des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail.

## Quels sont les risques en cas d'organisation ou d'incitation à cesser de cotiser à la Sécurité sociale ?

Toute personne\* qui, par voie de fait, menace ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus notamment de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros.

Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

\* *Relevant du régime des non-salariés, non-agricoles.*

## Cette obligation est-elle compatible avec le droit européen ?

Oui, les règles fondamentales qui régissent notre Sécurité sociale respectent pleinement le droit européen.

La commission européenne a rappelé « *que les États membres conservent l'entière maîtrise de l'organisation de leur système de protection sociale ; cela vaut en particulier pour toute l'étendue des dispositions légales et réglementaires concernant la Sécurité sociale - article 137 du traité CE* ».

En outre, la Cour de Justice des communautés européennes a considéré que les règles de la concurrence ne visaient pas les caisses de Sécurité sociale dès lors qu'elles remplissent une fonction de caractère exclusivement social, fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif. C'est précisément le cas de la Sécurité sociale française.

# Plus d'information ?

*Ce document est volontairement synthétique.*

*L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.*

